

RESOLUTION 4.18

LIGNES DIRECTRICES POUR L'OCTROI DE DEROGATIONS A L'ARTICLE II, PARAGRAPHE 1, AUX FINS DE RECHERCHES IN SITU NON-LETALES DANS LA ZONE DE L'ACCOBAMS

La Réunion des Parties de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) :

Consciente du fait que les cétacés sont particulièrement vulnérables,

Reconnaissant la valeur des recherches *in situ* non létales permettant l'acquisition des bases scientifiques nécessaires aux décisions des Parties, mais que ces activités entraînent des risques pour les populations de cétacés et des impacts sur le bien-être des individus qui peuvent être difficiles à évaluer ou à prévoir,

Rappelant que :

- l'Article II, paragraphe 1, de l'Accord interdit toute "prélèvement" délibéré de cétacés,
- l'Article I, paragraphe 3, de l'ACCOBAMS prévoit que le terme "prélèvement" a le même sens que celui de l'Article II, paragraphe 1, i) de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), qui inclut aussi le "harcèlement",
- l'Article II, paragraphe 2 de l'Accord, établit la possibilité pour chaque Partie d'octroyer une dérogation à cette aux fins de recherche *in situ* non-létale visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés, après avoir obtenu l'avis du Comité Scientifique,
- en situation d'urgence, les Parties doivent informer immédiatement le Bureau et le Comité Scientifique, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ACCOBAMS, de toute dérogation accordée et le Secrétariat de l'ACCOBAMS informe alors sans délai, de la manière la plus appropriée, toutes les Parties,
- l'Article XI, paragraphe 1, prévoit que les dispositions de l'ACCOBAMS n'affectent pas le droit de toute Partie de maintenir ou d'adopter des mesures plus strictes de conservation des cétacés et de leurs habitats,

Considérant qu'aux fins de la présente Résolution, harceler devrait signifier altérer délibérément ou involontairement le comportement ou l'activité normal d'un cétacé par toute action ou omission,

1. *Recommande* aux Parties de :

- limiter la délivrance à titre exceptionnel de permis¹ de "prélèvements" ayant la potentialité de perturber une population de cétacés en provoquant une modification des habitudes de comportement, en excluant les prélèvements susceptibles de blesser un cétacé ou une population de cétacés ;
- considérer que le risque de harcèlement commence au moment où un navire est volontairement plus proche que de la distance minimale prévue dans les Lignes Directrices pour l'observation des cétacés à des fins commerciales dans la zone de l'ACCOBAMS (Résolution ACCOBAMS 4.7) ;

2. *Adopte* les "Lignes Directrices pour l'octroi des dérogations à l'Article II, paragraphe 1, aux fins de recherches *in situ* non létales dans la zone de l'ACCOBAMS", telles que présentées en Annexe à cette Résolution, applicables aux recherches dans les eaux soumises à la juridiction des Parties et aux ressortissants des Parties engagés dans des recherche dans la zone de l'Accord ;

3. *Recommande* aux Parties, aux autres Etats côtiers et aux Etats de l'aire de répartition, lors de l'octroi de dérogations, et en conformité avec la Résolution 2.15 sur les banques de tissus, de faire en sorte que tout le matériel collecté ou obtenu sous dérogation soit conservé selon des normes de

¹Le terme Permis devrait être considéré en tant que terme général couvrant toute forme de procédure nationale pour notifier l'octroi d'une exception.

conservation reconnues. Au terme du programme initial de recherche, tous les échantillons restants doivent être déposés dans une collection scientifique « de bonne foi », qui réponde aux standards minimums de gestion des collections et de données, tels qu'établis par la communauté scientifique et l'information issue de chaque échantillon devrait être optimisée en y menant le plus grand nombre d'analyses possibles ;

4. *Demande* au Secrétariat :

- de recueillir l'avis du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS sur toute expérimentation, menée par des Etats non Parties dans un contexte de coopération avec l'ACCOBAMS, qui pourrait induire ou risquer de harceler les cétacés, et de communiquer cet avis à l'instigateur de l'expérimentation ;
- conformément à la définition "d'Etat de l'aire de répartition"², de contacter l'administration compétente des Etats non Parties dont les navires sont engagés dans des activités de recherche qui risqueraient de perturber les cétacés ou de provoquer un harcèlement, afin d'obtenir leur collaboration ;
- en application de l'Article II, paragraphe 2, d'établir, de tenir à jour et de rendre accessible sur le site web la liste des autorités nationales responsables pour l'octroi des dérogations ainsi que tous les permis de dérogation octroyés dans le cadre de cette Résolution ;

5. *Décide* que la présente Résolution remplace la Résolution 2.8.

² Article I, paragraphe 3, g: "Etat de l'aire de répartition" signifie tout Etat qui exerce sa souveraineté et/ou sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition d'une population de Cétacés couverte par cet Accord, ou un Etat dont les navires battant son pavillon exercent des activités dans la zone de l'Accord susceptibles d'affecter la conservation des Cétacés.

ANNEXE

Lignes Directrices sur l'octroi de dérogations à l'Article II, paragraphe 1), aux fins de recherches in situ non-létales dans la zone de l'Accord³

I. Introduction

1. Dérogations pour la recherche scientifique sous l'égide d'instruments internationaux

Presque qu'aucun traité basé sur les espèces ne possède les mêmes mécanismes que l'ACCOBAMS. Bien qu'en 1979 l'Accord sur la Conservation des Petits Cétacés de mer Noire et mer du Nord et la Commission⁴ des Mammifères Marins de l'Atlantique du Nord aient promu la recherche scientifique, ils ne fournissent pas de strictes interdictions/dérogations de recherche et leurs institutions n'ont aucun pouvoir spécifique pour conseiller des actions nationales.

a. La Convention Internationale sur la Régulation de la Pêche à la Baleine (CIRB)

Le plus proche équivalent du système de l'ACCOBAMS est le système de révision des permis de la CIRB avec comme différence clé le fait que leurs dérogations couvrent la recherche létale.

Tout Gouvernement contractant peut accorder un « permis spécial » autorisant un national à tuer, prendre et traiter des baleines pour la recherche scientifique : de telles actions sont maintenant exclues du fonctionnement de la CIRB⁵. Il doit immédiatement rapporter de telles autorisations à la Commission Baleinière Internationale (CBI) et soumettre un rapport annuel sur les résultats de telles recherches⁶.

La consolidation des *Lignes Directrices pour la révision de propositions de permis scientifiques*⁷ appelle les Gouvernements à consulter le Comité Scientifique de la CIRB pour avis avant de décider de donner un permis. Les critères de révision sont :

- le permis spécifie de façon adéquate ses buts, sa méthodologie et les échantillons prélevés ;
- la recherche est essentielle pour la gestion rationnelle, le travail du Comité ou tout autre besoin critique de recherche ;
- la méthodologie et le nombre d'échantillons sont supposés apporter des réponses satisfaisantes aux questions posées ;
- les réponses aux questions posées peuvent être obtenues en pratiquant des méthodes de recherche non-létales ;
- les prises auront un effet défavorable sur le stock ;
- il y a la possibilité pour les scientifiques d'autres nations d'adhérer au programme de recherche.

La CBI peut commenter le projet de permis après avoir reçu le rapport du Comité et peut établir des résolutions demandant aux Gouvernements de ralentir la remise de permis spécifiques. Néanmoins, la décision finale de remettre un permis reste celle du Gouvernement concerné, comme dans le système de l'ACCOBAMS.

³ Document basé sur une étude préparatoire écrite par Clare Shine, Consultante en Loi et Politique Environnementale

⁴ Etabli sous l'Accord pour la Coopération de Recherche, la Conservation et la Gestion des Mammifères Marins dans l'Atlantique du Nord.

⁵ Art. VIII.1.

⁶ Art. VIII.3.

⁷ Voir <http://www.iwcoffice.org/conservation/permits.htm>

La CIRB fait face à deux difficultés majeures : tout d'abord le besoin de rationaliser la procédure de révision ; ensuite l'absence de consensus sur l'interprétation générale des Lignes Directrices qui demande plus qu'un simple jugement scientifique (par exemple le terme « essentiel » vis-à-vis de la gestion, le terme « fiable » comment définir un besoin crucial de recherche).

Un Groupe de Travail sur les Permis Scientifiques créé pour améliorer le procédé de révision des permis a produit une ébauche de pro forma en 2006⁸. Un désaccord existait vis-à-vis de la révision des critères sur le type des propositions de recherches répondant à l'attente des informations nécessaires à la gestion de la CBI ou au travail du Comité Scientifique.

b. Systèmes de rapport post-dérogation au sein de l'Europe

Deux instruments européens visant une protection stricte des cétacés prévoient des dérogations pour la recherche scientifique⁹. Les autorités nationales doivent soumettre des rapports¹⁰ réguliers sur les dérogations déjà accordées. Il manque à ce type de système l'examen préliminaire qu'il existe dans l'ACCOBAMS mais, s'il est correctement suivi, il peut fournir des contributions utiles (détections d'abus, zones demandant plus de surveillance).

Deux conditions générales doivent être remplies pour justifier une dérogation (le texte est pris de la plus récente Directive sur les Habitats de 1992, utilisée dans l'Union européenne pour la mise en œuvre de la Convention de Berne) :

- il ne doit exister aucune autre alternative satisfaisante ;
- la dérogation ne doit pas être faite au détriment « du maintien des populations des espèces concernées à un niveau favorable de conservation dans leur milieu naturel ».

Les rapports soumis à la Commission Européenne¹¹ doivent spécifier :

- l'espèce concernée par la dérogation et la raison de la dérogation, y compris la nature du risque, une référence aux autres alternatives rejetées et les données scientifiques utilisées ;
- les moyens, outils ou autres méthodes autorisés pour la capture/mise à mort d'un animal protégé et les raisons de leurs utilisations ;
- dans quelles circonstances (où et quand) ces dérogations ont été accordées ;
- les détails concernant l'autorité locale compétente et ses pouvoirs ;
- les mesures de supervision utilisées et les résultats obtenus.

2. Dérogations pour la recherche scientifique au niveau national

a. Les Etats Unis d'Amérique (EU)

i. Structure légale et processus de révision

Les EU ont depuis longtemps une structure établie pour la stricte protection des cétacés. L'Agence compétente, National Marine Fisheries Service (NMFS), peut autoriser des dérogations pour la recherche scientifique :

- pour les espèces non listées comme menacées d'après l'Acte pour la Protection des Mammifères Marins¹² (MMPA) ;

⁸ Voir *Report of the Scientific Committee IWC/58/Rep1* et l'Annexe P (*Revised Suggestions for improved review of Special Permit proposals and results within the Scientific Committee*) sur www.iwcoffice.org/commission/sci_com/screport.htm

⁹ Art.9, Convention pour la Conservation de la Faune et des Habitats Européens 1979 (Convention de Berne) ; Art.16, Directive du Conseil 92/43/EEC du 21 mai 1992 sur la conservation des habitats naturels et sur la faune et flore sauvages.

¹⁰ Au Comité Permanent de la Convention de Berne et à la Commission Européenne respectivement.

¹¹ En application de l'Art.16(3) Directive sur les Habitats.

¹² Section 104 MMPA ; 16 U.S.C. 1361 *et seq.*

- pour les espèces menacées des règles plus strictes s'appliquent d'après l'Acte pour les Espèces Menacées¹³(ESA).

Les restrictions du MMPA s'appliquent à « toute personne, navire ou autre type de transport sujet à la juridiction des Etats Unis concernant la capture en haute mer ou dans les eaux ou sur terre sous la juridiction des Etats Unis »¹⁴.

Toutes les recherches doivent satisfaire deux conditions :

- toute capture durant l'étude doit être « humaine » (la méthode de capture qui implique le degré le plus faible de douleur et de souffrance pour les animaux). Il n'y a pas de critères standards pour interpréter ces termes ;
- la « capture » proposée doit être dans un but scientifique « de bonne foi »¹⁵. Il n'y a pas d'accord général sur la façon précise de mettre en place ce standard, néanmoins la recherche proposée doit entre autre chose être supposée conduire à quelque chose de nouveau et qui en vaille la peine.

Le seuil de base pour un permis du MMPA est la « capture », définie comme « harceler, chasser, capturer, collecter ou tuer, ou tenter de harceler, capturer, collecter ou tuer n'importe quel mammifère marin ».

En 1994¹⁶, un système à deux vitesses fut établi pour faire une distinction entre la capture pouvant entraîner une perturbation et la capture pouvant entraîner des blessures et afin de simplifier les procédures administratives pour la catégorie précédente. Les deux types d'autorisation sont résumés ci-dessous :

*Permis de Recherche Scientifique pour Niveau A de Harcèlement :

Un permis de recherche scientifique est obligatoire pour la recherche concernant le « Niveau A de Harcèlement » qui est défini comme étant « *tout acte qui peut potentiellement blesser un mammifère marin ou le stock de mammifères marins dans la nature* », et pour toutes les recherches qui impliquent des espèces listées dans l'ESA.

Toutes les demandes de permis doivent être revues par la Commission pour les Mammifères Marins (MMC) afin d'être en harmonie avec les conditions légales applicables et les règlements correspondants. La MMC fournit des recommandations non contraignantes aux Agences qui présentent la demande mais la MMC n'a pas de pouvoirs légaux. Elle est conseillée par un Comité de neuf Conseillers Scientifiques sur les mammifères marins¹⁷. Les demandes sont sujettes à un délai de 30 jours ouvrables pour les commentaires.

30 à 40 demandes sont faites chaque année, ceci ne comprend pas les demandes d'amendements. Le délai moyen de traitement des demandes est d'un peu plus de 100 jours mais il peut être plus long. La NMFS recommande de soumettre les demandes au moins 6 mois avant la date prévue pour le début de la recherche pour les espèces non listées sur l'ESA et au moins un an pour les recherches sur les espèces listées dans l'ESA.

La capture mortelle peut être autorisée avec un permis de recherche scientifique mais seulement lorsque le candidat a démontré que les méthodes non-létales de recherche n'étaient pas réalisables (en similarité avec les standards de la CBI). La capture mortelle d'une espèce ou d'une population en

¹³ Section 10(a)(1)(A) ESA ; 16 U.S.C. 1531 *et seq.* Celles-ci incorporent et sont plus détaillées que les restrictions du MMPA.

¹⁴ s.102, MMPA ; 16 U.S.C. 1372.

¹⁵ Défini pour la recherche scientifique dont les résultats (A) pourraient être acceptés pour publication dans une revue scientifique de référence ; (B) peuvent contribuer à la connaissance de base de la biologie ou de l'écologie des mammifères marins ; ou (C) peuvent identifier, évaluer, ou résoudre certains problèmes de conservation (MMPA 1972 : §1362).

¹⁶ A la suite d'amendements au MMPA.

¹⁷ Ces deux organismes ont été créés sous la MMPA 1972.

diminution peut seulement être permise si les résultats de la recherche apportent directement un bénéfice à cette espèce ou population ou si la recherche est de nature fondamentalement importante.

La MMC reconnaît que des accidents mortels ou des blessures peuvent survenir lors de certaines activités (ex. captures, marquage, sédation). Il est de pratique courante que les permis spécifient un taux peu élevé de mortalité accidentelle lié au déroulement de la recherche. Si ce nombre est atteint, les activités de recherche doivent être arrêtées jusqu'à ce que les circonstances des ces décès aient été examinées et que l'autorisation de poursuivre la recherche ait été accordée.

*« Autorisation Générale » pour un Niveau B de Harcèlement :

Le « Niveau B de Harcèlement » est défini comme étant *«un acte de poursuite, de tourment ou d'agacement vis-à-vis des mammifères marins qui a le potentiel de déranger un mammifère marin ou groupe de mammifères marins dans la nature en causant des perturbations à leur comportements, y compris, mais pas seulement limité à, leur migration, respiration, allaitement, reproduction, alimentation, ou leur abri mais qui n'a pas le potentiel de blesser un mammifère marin ou un groupe de mammifères marins dans la nature »*¹⁸.

La liste indicative d'activités supposées impliquer seulement le Niveau B de Harcèlement¹⁹ comprend actuellement les études de photo identification, les observations comportementales, les études à bord de navires et aériennes au dessus de l'eau ou de la terre. Le seul standard quantifié sous les règlements existants est limité aux colonies de pinnipèdes.²⁰

La collecte de tissus, fluides ou de toutes autres parties de cétacés qui ont été naturellement muées ou excrétées ou délestées de toute autre façon par un mammifère marin vivant dans la nature est également considéré comme une capture à faible impact qui ne requiert pas de permis. Les conditions de détention, d'enregistrement et de transfert de telles parties sont les mêmes que pour celles récupérées sur des mammifères marins échoués²¹. La NMFS indique que les approches pour les collectes doivent généralement respecter les distances mises en place pour le grand public comme par exemple pour le whale-watching.

La partie sensible concernant l'interprétation est la limite où les activités de Niveau B présentent – indépendamment ou liées à d'autres facteurs – un risque de Niveau A de Harcèlement. A l'heure actuelle la NMFS exclue de façon routinière de la procédure Générale d'Autorisation :

- les activités qui correspondent à la définition réglementaire de « invasif »²² ;
- les ondes sonores actives (car il est difficile de s'assurer que les espèces non listées dans l'ESA seraient affectées ou que l'impact n'excéderait pas les impacts de Niveau B) ; et
- les procédures telles que l'échantillonnage pour biopsie isolé ou le marquage, car celles-ci pourraient concerner le Niveau A de Harcèlement dans certaines circonstances.

La procédure d'Autorisation Générale n'implique aucune révision par la MMC. Elle fonctionne comme suit :

¹⁸ 16 U.S.C. 1374 Sec. 104(c)(3)(C).

¹⁹ Listé lors de l'implémentation des réglementations au 50 CFR 216.45(a)3.

²⁰ Les estimations aériennes peuvent seulement être conduites au dessus des colonies à une altitude supérieure à 305m (1000 ft). Les vols à plus basse altitude sont considérés comme présentant un risque potentiel de blessure (Niveau A de Harcèlement) et donc sont sujets à un permis.

²¹ Mise en œuvre des réglementations (50 CFR part 216.26 comme amendé).

²² 50 CFR 216.3 : la définition inclus toute procédure supposée léser ou entamer la peau de l'animal, l'insertion d'instruments, l'utilisation de substances sur ou à proximité des animaux qui peuvent entrer en contact ou être ingérées par les animaux et qui peuvent endommager les tissus des animaux (ex. les yeux), ou d'autres types de stimuli qui peuvent faire courir un risque à la santé ou au bien-être de l'animal.

- les chercheurs soumettent une Lettre d'Intention contenant des informations détaillées pour permettre à la NMFS de déterminer précisément si la recherche est de « bonne foi » et ses impacts limités au Niveau B de Harcèlement ;
- si la NMFS pense que ce projet est éligible, basé sur les informations fournies par le candidat, il n'est pas nécessaire d'avoir une période de commentaire publique ;
- le chercheur reçoit ensuite une Lettre de Confirmation spécifiant qu'il est couvert par l'AG et peut commencer ses activités de recherche immédiatement ;
- toute capture non couverte par l'Autorisation Générale, et d'activités causant un Niveau A de Harcèlement, est un délit passible de pénalités sous la MMPA.

De 16 à 20 Autorisations Générales sont délivrées chaque année, ce qui représente une faible partie des activités de recherche. Les chercheurs doivent notifier le Bureau Régional de la NMFS au moins deux semaines à l'avance avant de commencer les activités et doivent se conformer aux règlements de coordination.

Les activités de recherche menées sous l'Autorisation Générale sont contrôlées périodiquement pour s'assurer qu'elles ne résultent pas individuellement ou collectivement à des captures autres qu'à un Niveau B de Harcèlement. Les rapports annuels soumis par les chercheurs sont un des outils utilisés par la NMFS et la MMC pour la surveillance. La NMFS indique qu'il n'y a pas de preuve de défaillance du système.

ii. Les impacts environnementaux de la recherche

La permission pour la recherche scientifique compte comme « un processus de décision » pour les objectifs du « National Environmental Policy Act » (NEPA²³) qui demande aux Agences fédérales de considérer les impacts environnementaux des actions proposées et les alternatives possibles à ces actions. Les agences doivent préparer une Evaluation Environnementale, une Déclaration d'Impact sur l'Environnement ou classer l'action comme « hors catégorie » par rapport à cette réglementation.

La NMFS a développé un guide²⁴ pour appliquer les conditions du NEPA aux délivrances de permis. Bien que les permis de recherche scientifique remplissent généralement les conditions pour une Exclusion Catégorique, certains facteurs doivent être considérés en priorité. Une évaluation plus détaillée peut être nécessaire pour la recherche impliquant :

- la présence d'une zone géographique avec des caractéristiques uniques ;
- une polémique publique ;
- des impacts environnementaux incertains ou uniques ou des risques inconnus²⁵ ;
- création d'un précédent ou d'un principe de décision sur de futures demandes ;
- la possibilité d'impacts cumulés importants ;
- la possibilité de tout effet négatif sur l'espèce menacée ou sur son habitat.

Le dernier facteur signifie qu'une Evaluation Environnementale sera normalement nécessaire avant de délivrer des permis qui concernent les cétacés listés sur l'ESA.

La NMFS doit également prendre en compte le cumul d'impact sur les cétacés lié au nombre total de permis délivrés sous la catégorie Exclusions Catégoriques.

²³ 42 U.S.C. 4321 *et seq.*

²⁴ Ordre Administratif NOAA No. 216-6 (NAO 216-6), Procédés de revue environnemental pour la mise en œuvre du NEPA. Voir en particulier la section 5.05c (Exceptions pour les Exclusions Catégoriques).

²⁵ NMFS travaille actuellement sur évaluation environnementale des standards pour l'exposition acoustique.

iii. Les questions les plus pertinentes à l'ACCOBAMS

Le système des EU est similaire à celui de l'ACCOBAMS dans le sens où les décisions prises par les Agences sont précédées par un processus de révision scientifique indépendant réalisé par un groupe de conseillers.

Les principaux problèmes sont le temps pris pour traiter les demandes de permis et les difficultés des procédures de l'EIA. Les deux problèmes touchent principalement les recherches liées aux espèces listées sur l'ESA et/ou les procédures invasives avec des risques de mortalité ou de morbidité. Une révision interne majeure a commencé en juin 2006.

Les principales causes des délais sont dus à des demandes incomplètes, des demandes non traitées dans leur ordre d'arrivée et au manque de personnel par rapport à la charge de travail : le personnel reconnaît également le besoin de mieux coordonner et de donner un ordre de priorité aux procédures de l'EIA.

La NMFS et la MMC n'ont pas encore de standards quantitatifs à utiliser pour décider de la délivrance de certains permis, bien qu'un panel, mené par la NMFS, ait développé une liste récapitulative pour les révisions²⁶. La MMC révisé les demandes individuelles essentiellement au cas par cas, s'appuyant sur l'expérience des membres. La NMFS mentionne que des critères objectifs ou des Lignes Directrices seraient utiles pour renforcer la cohérence du processus de révision mais n'enlèveraient en rien le besoin de considérer tous les facteurs associés à une demande.

La MMC note qu'il est difficile d'évaluer les impacts cumulés de plusieurs projets de recherche centrés sur les mêmes aires/populations²⁷. Les EU n'ont pas de procédure officielle pour prendre une décision ou coordonner des projets de recherche similaires, ce qui peut conduire à une situation de « premier arrivé, premier servi ». Une option serait de préparer une documentation de l'EIA en ligne afin de couvrir les demandes de « prise directe » routinières ainsi qu'une liste d'activités ou de procédures qui bénéficient de l'Exclusion Catégorique par rapport aux permis du MMPA et ESA. La MMC reconnaît le besoin de préparer des relevés d'impacts environnementaux qui englobe davantage de facteurs de stress environnementaux dans le contexte de la recherche sur les cétacés.

Des programmes sectoriel de recherche ne concernant pas les cétacés qui provoquer une perturbation secondaire ou des blessures (prise indirecte) sont sujets à des procédures de demande de permis distinctes sous l'égide du MMPA. Les demandes sont également transmises au staff de la NMFS responsable des permis de recherche pour les aider à contrôler les impacts cumulés (requis pour le NEPA).

b. Australie

Le contexte en Australie est plus simple car :

- la communauté de recherche sur les cétacés est plus petite et bien connue des officiels qui accordent les permis ;
- le recherche dans les eaux du Commonwealth est concentrée principalement sur trois espèces de baleine (bleu, franche australe et le rorqual) et à un moindre degré sur les dauphins ;

²⁶ Développé à l'origine pour l'utilisation dans une révision générale des

²⁷ Voir ex. Reeves R.R and Ragen T.J. 2003. Future Directions in Marine Mammal Research (Report of the Marine Mammal Commission Consultation, August 4-7 2003).

- la plupart des recherches sont financées par le Gouvernement, ce qui permet une meilleure coordination des projets ;
- les facteurs de stress environnementaux sont moindres à cause de l'isolation relative du continent Australien.

L'Acte pour la Protection de l'Environnement et la Conservation de la Biodiversité 1999 (EPBC Acte) exige un permis pour « interférer avec²⁸, blesser, prendre, faire du commerce, garder, déplacer, posséder ou traiter²⁹ un cétacé », pas seulement dans le Sanctuaire Australien pour les Baleines³⁰ mais également dans les eaux internationales. Un permis peut être accordé pour les « activités qui contribueront de façon significative à la conservation des cétacés » y compris la recherche scientifique dans ce but particulier. Aucun permis ne peut être délivré pour tuer un cétacé³¹.

Les permis sont délivrés par la Division des Permis et de la Nature du Département de l'Environnement et de l'Héritage. Les candidats doivent compléter deux formulaires qui peuvent être soumis en même temps :

- le formulaire pour le permis de recherche sur les cétacés et les impacts secondaires³² ;
- le formulaire pour les informations préliminaires sur les cétacés (obligatoire pour l'évaluation environnementale).

Les demandes de recherches sont envoyées électroniquement aux individus et Organismes listés dans le registre public de consultation, qui peuvent faire des propositions écrites au Ministre. Elles sont également publiées dans un journal³³ et sur le site internet du Département. La période pour les commentaires varie entre 5 et 20 jours.

Les candidats sont dans l'obligation de demander l'accord de leurs universités ou du Comité d'Ethique Animale de l'Etat (AEC) pour les méthodes de recherche invasives (ex. biopsies, marquage, expériences avec une exposition contrôlée). L'accord de l'AEC n'est généralement pas obligatoire pour les techniques non-invasives (photo-identification, collecte de peau muée, d'excréments, échantillon du souffle de l'évent à moins que celui-ci implique une distance d'approche plus grande que celle autorisée pour le grand public dans les règles du whale watching).

Lors de l'examen des demandes de permis et des conditions de faisabilité, le Ministre doit considérer:

- le principe de précaution³⁴ ;
- le rapport sur l'évaluation environnementale du projet proposé ;
- tous les commentaires écrits reçus jusqu'à la date limite.

En plus des règlements détaillés pour la mise en œuvre³⁵, le Département a développé *des Conditions Standards pour Les Permis de Recherche sur les Cétacés* bien que celles-ci ne couvrent pas tous les types de procédures invasives possibles. Le Département stipule que le délai moyen pour traiter une demande est de 2 à 3 mois, mais peut être de 4 à 5 semaines. Lorsqu'un candidat souhaite faire appel (ex. contre un refus de permis ou contre ses conditions) il peut demander la liste des raisons du refus. Cela s'est produit deux fois à ce jour.

²⁸ Défini comme étant « harceler, pourchasser, rassembler ou marquer »

²⁹ Défini comme étant « diviser ou découper, ou extraire n'importe quelle substance, d'un cétacé »

³⁰ Cela inclut toutes les eaux du Commonwealth à partir de la limite des 3 miles nautiques des eaux territoriales jusqu'aux limites extérieures de la Zone Economique Exclusive (i.e. au-delà des 200 miles nautiques et plus loin encore par endroits) mais aussi les eaux côtières d'un Etat ou d'un territoire qui sont des « eaux réglementées » (s.225 EPBC Acte). NB tous les Etats et territoires Australiens protègent les baleines et les dauphins au sein de leurs eaux.

³¹ s.238 (4), EPBC Acte.

³² Voir <http://www.deh.gov.au/coasts/species/cetaceans/permits/research-incidental.html>

³³ Etant donné qu'aucun commentaire n'a jamais été reçu en réponse de la publicité dans le journal, le DEH indique que cette obligation peut être abandonnée étant donné la révision permanente des réglementations.

³⁴ s.391 (2) EPBC Acte.

³⁵ Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000, as amended by Environment Protection and Biodiversity Conservation Amendment Regulations 2006 (No.1).

Lorsqu'une mort, blessure ou capture non intentionnelle résulte d'une action autorisée par le permis, le détenteur du permis doit avertir le Département sous les sept jours suivant l'incident³⁶.

La demande de permis de recherche s'accompagne automatiquement des restrictions liées à l'Acte de l'EIA car les cétacés sont classés comme étant « d'importance environnementale nationale »³⁷. Le formulaire pour les informations préliminaires sur les cétacés est traité comme une « référence » c'est-à-dire que le candidat n'a pas à initier des procédures distinctes pour l'EIA.

Il existe cinq méthodes d'évaluation qui vont du processus d'évaluation accrédité jusqu'à la demande au grand public³⁸. Les informations fournies dans le formulaire sont souvent suffisantes pour l'évaluation. Les candidats doivent soumettre les plans de gestion/conservation pertinents en même temps que le formulaire afin de simplifier le processus de commentaire par le public. Dans les cas potentiellement controversés, le Département encourage les candidats à contacter directement les gens qui se sont opposés à la demande.

Les activités sectorielles qui peuvent indirectement affecter les cétacés, notamment les enquêtes sismiques faites par les compagnies de gaz et de pétrole, sont évaluées par une autre division et sont soumises à d'autres restrictions stipulées dans l'Acte. Le Département est généralement consulté sur la possibilité et la durée de présence des cétacés dans la zone concernée et sur les méthodes de mitigation. Des conditions peuvent accompagner tout consentement à partir du moment où la présence des cétacés est connue. À l'heure actuelle, le Département révisé les Lignes Directrices sur l'examen des impacts sur les cétacés par rapport à de telles opérations³⁹.

³⁶ s.232, EPBC Acte.

³⁷ s.165.

³⁸ s.67. le Ministre doit prendre en considération les informations reçues avant de décider de la meilleure approche pour l'évaluation (s.86).

³⁹ Voir <http://www.deh.gov.au/coasts/species/cetaceans/industry.html#petroleum>

c. Exemples dans l'aire de l'ACCOBAMS

	Objectif	Institutions pertinentes	Durée	Documents pertinents
Albanie	Autorisation pour les activités de recherche	Lois pour la Protection de la Nature Direction du Ministère de l'Environnement, des Forêts et des Eaux Administration, Rruga e Durrësit No.27 Tirana	De 1 à 3 mois	Loi 9587/2006 Loi 7908/1995 Loi 8870/2002
Croatie	Permis pour la recherche des Espèces strictement protégées, y compris les cétacés	Ministère de la Culture, Direction de la Protection de la Nature	1 an	Nature Protection Act 70/05, 139/08
Monaco	Autorisation pour les activités de recherche marine			Loi n°1.198 du 27/03/1998
Maroc		Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes Département des Pêches Maritimes BP 476 Agdal Rabat		
Portugal	Permis de recherche	Ministère de l'Environnement / Institut pour la Conservation de la Nature et de la Biodiversité (ICNB)	L'autorisation doit être délivrée dans les 45 jours après réception de la demande par l'ICBN	Décret – Loi 49/2005 (24 février)
Roumanie	Permis de recherche – Permis pour la collecte et le transfert d'échantillons	Ministère de l'Environnement et de la Gestion des Eaux	1 mois au moins	
Slovénie	Un permis pour toutes les aires marines sous juridiction nationale est requis pour la recherche lorsque des méthodes qui dérangent les espèces sont employées (ex. au travers du marquage ou de prélèvements de sang ou échantillonner des parties de leur corps morts)	Ministère pour l'Environnement et l'Aménagement, Agence Environnementale de la République de Slovénie	1 ou 2 mois après que la demande dûment complétée ait été reçue	Décret sur la protection des espèces d'animaux sauvages (OJ RS, 41/04)
Espagne	Permis de navigation et de recherche	Subdirección General de Seguridad Marítima y Contaminación / Deputy Directorate-General for Maritime Security and Pollution, Ministerio de Fomento / Ministry of Public Works. Ruiz de Alarcón, 1. E-28071-Madrid (Spain). Fax: +34915979287	A peu près 2 mois	Loi 42/2007
Tunisie	Permis de recherche	Ministre compétent	6 mois avant le début des activités de recherche	Décret n. 97-1836/15 -09-97

3. Risques associés à une recherche potentiellement invasive

Les avancées technologiques ont ouvert un nouveau champ de possibilité pour la recherche à un nombre croissant de scientifiques spécialisés en cétologie. Néanmoins, un certain nombre de procédures destinées à la collecte de données pour compléter les lacunes dans certains domaines comportent un risque de blesser les animaux.

Un exemple est l'échantillonnage non-invasif de lambeaux de peau de cétacés en milieu naturel, les échantillons étant utilisés pour améliorer la connaissance scientifique en général et pour faciliter la coopération mondiale entre scientifiques ce qui conduirait à une meilleure connaissance des cétacés dans la zone de l'Accord⁴⁰. Un autre exemple est la recherche impliquant une exposition à une source sonore potentiellement nocive afin de déterminer les niveaux maximums d'exposition et donc au bout du compte protéger les cétacés des dangers causés par les sons produits par les activités humaines dans leur environnement naturel.

Les cétacés sont, comme beaucoup d'autres organismes, sensibles à tout bouleversement qui pourrait perturber leur comportement naturel et engendrer des réactions comparables à celles utilisées pour éviter la prédation⁴¹. Les activités de recherche qui dérangent les cétacés peuvent les stresser et exposer les animaux à un risque plus élevé de blessure ou de prédation. Une surexposition au stress résultant d'un harcèlement peut détériorer leur santé, leurs performances, leur système immunitaire et leur reproduction. L' harcèlement peut forcer les cétacés à s'éloigner de leur habitat préféré.

La recherche potentiellement invasive sur les animaux est donc un sujet controversé, en particulier dans la zone de l'Accord où les cétacés bénéficient d'une protection légale stricte, sont très visibles et sont très aimés du grand public. Les Parties à l'Accord reconnaissent que la recherche *in situ* non-invasive peut fournir une base scientifique solide dans leurs décisions mais que « de telles activités mettent les populations de cétacés en danger et les impacts sur le bien-être individuel peuvent être difficiles à évaluer ou à prédire »⁴².

Tous ces éléments mettent les choses en balance. Les impacts sur les animaux à titre individuel doivent être comparés aux bénéfices apportés par la recherche pour la conservation au niveau de la population, de l'espèce ou de l'écosystème. Les décisions d'autoriser la recherche doivent également prendre en considération l'état de conservation de l'espèce en question et les possibles impacts cumulés de projets de recherche distincts.

Ces Lignes Directrices provisoires fournissent une structure aux décisionnaires afin de distinguer entre les recherches professionnelles menées avec des objectifs scientifiques valides et de hauts standards pour le bien-être de l'animal et les études non professionnelles, irresponsables ou superflues menées par des individus qui ne possèdent pas le minimum d'expertise nécessaire. Elles schématisent également les procédures d'obtention de permis de recherche afin de ne pas retarder des programmes de haute qualité ou urgents.

4. ACCOBAMS : clauses pertinentes et expérience à ce jour

L'importance de la recherche pour améliorer les connaissances sur la biologie, l'écologie et la dynamique des populations de cétacés et pour soutenir la mise en œuvre de mesures de conservation est une des doctrines centrales de l'ACCOBAMS. Néanmoins, la recherche n'est pas un droit sous

⁴⁰ ACCOBAMS Résolution 2.10 (facilitation des échanges d'échantillons de tissu)

⁴¹ Voir Frid, A. and L. M. Dill. 2002. *Human-caused disturbance stimuli as a form of predation risk*. Conservation Ecology 6(1): 11 (<http://www.consecol.org/vol6/iss1/art11>).

⁴² Résolution 2.8 (Lignes Directrices cadre pour l'octroi de dérogations aux fins de recherches *in situ* non-létales visant à maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés)

l'égide de l'ACCOBAMS mais un privilège, une exception sur l'interdiction générale de capture volontaire⁴³.

L'Accord impose les conditions et les contrôles suivants pour la recherche :

- elle doit être non-létale, *in situ* et doit avoir pour but de maintenir un état de conservation favorable pour les cétacés⁴⁴ ;
- le principe de précaution doit être appliqué aux activités de recherche dans l'Annexe II⁴⁵ ;
- l'avis du Comité Scientifique doit être obtenu avant que le Pays Partie concernée décide d'accorder un permis recherche⁴⁶.

Le Pays Partie n'est pas légalement obligé de suivre l'avis du Comité Scientifique, bien qu'une obligation générale de bonne foi s'applique à la mise en œuvre du traité⁴⁷. Il doit immédiatement informer le Comité, au travers du Secrétariat, sur toute dérogation qu'il a accordé.

Le système de l'ACCOBAMS associe donc une prise de décision nationale avec une expertise régionale et une surveillance. Si ceci est correctement mis en œuvre, cela devrait apporter une certaine consistance dans l'octroi de permis de recherche au sein de la zone de l'Accord.

Le Comité a adopté les *Procédures pour l'évaluation de projets de recherche et de gestion*⁴⁸ qui couvrent la soumission de propositions, revues par chaque membre du Comité et le délai pour fournir les opinions nécessaires demandées par les Parties. Toutefois, le Secrétariat indique que le Comité n'a jamais reçu de demande officielle pour avis sur des propositions de projets des Pays Parties ou non. Il en résulte que la surveillance régionale et la coordination des recherches ne sont pas opérationnelles. Les différences entre les réglementations, définitions et procédures des Pays Parties ont causé de longs délais pour l'obtention de permis pour des projets de recherche impliquant une coopération internationale. La Résolution 2.11 (*Facilitation des campagnes et des programmes de recherche scientifique*) appelle à une meilleure coordination entre les Etats et les Organismes Internationaux pour la recherche soutenue par l'ACCOBAMS et pour fournir au Secrétariat les informations nécessaires sur les systèmes d'obtention de permis nationaux et les autorités compétentes. Ces problèmes ont été pris en compte dans ces Lignes Directrices provisoires.

5. Bien-être de l'animal et guide d'éthique

Il y a de bonnes raisons scientifiques, éthiques et légales qui justifient le côté humain des procédures de recherche. Les perturbations peuvent créer des biais qui affectent aussi bien la collecte que l'analyse des données⁴⁹. Les procédures éthiques acceptables qui minimisent les interférences entre les individus, les animaux, les populations et leurs habitats peuvent ainsi accroître la validité des données expérimentales⁵⁰.

⁴³ Art.II.1.

⁴⁴ Article II.2.

⁴⁵ Art.II.4.

⁴⁶ Le Règlement intérieur du Comité Scientifique prévoit (Règle 20) "qu'en application de l'Article II.2 de l'Accord, n'importe quel Pays Partie peut demander conseil pour des dérogations. Le Secrétariat doit transmettre la requête aux membres pour avis dans les 30 jours. L'avis reçu sous 30 jours sera immédiatement communiqué au Pays Partie. »

⁴⁷ En référence avec les Accords internationaux, "chaque Traité en vigueur lie les Pays qui en font parti et doit être exécuter par les Pays en toute bonne foi » (Convention de Vienne sur la Loi des Traités, 1969, art. 26).

⁴⁸ Pendant leur Seconde Réunion (Istanbul, 20-22 Novembre 2003).

⁴⁹ *Live animal capture and handling guidelines for wild mammals, birds, amphibians & reptiles*. 1997. Standards for Components of British Columbia's biodiversity; no.3.

⁵⁰ La Société sur le Comportement Animalier & l'Association pour l'Etude du comportement Animalier (1997) <http://www.societies.ncl.ac.uk/asab/ethics.html>

Il n'y a pas de Lignes Directrices internationales qui traitent spécifiquement des standards de bien-être/éthique pour la recherche sur les cétacés bien que deux initiatives soient en cours :

- La Société de Mammalogie Marine (Sous-groupe d'Éthique) développe des Lignes Directrices pour le Traitement des Mammifères Marins dans les Etudes de Terrain afin de mettre en avant internationalement les approches acceptables et de fournir une base aux Comités d'Éthique Animale dans le monde entier. La version préliminaire n'était pas disponible pour citation lorsque ce document a été préparé ;
- La Société Européenne pour les Cétacés (ECS) a établi un Comité Consultatif d'Éthique en 2005. Son Comité de Direction développe des Lignes Directrices qui doivent être approuvées par les membres avant la préparation de recommandations détaillées sur les meilleures pratiques scientifiques. L'ECS rejettera le contenu de la recherche pour publication si cette recherche n'a pas été effectuée de façon consistante avec les nouvelles lignes directrices (c'était déjà le cas officieusement mais les lignes directrices officielles sont conçues pour améliorer la conformité et la transparence).

Un éventail de codes et de protocoles sur le bien-être animalier⁵¹ soutient trois principes généraux à mettre en application :

- Le Remplacement
Les techniques qui remplacent en totalité ou partiellement l'utilisation d'animaux pour la recherche par d'autres méthodes (pas toujours réalisable dans le contexte de la recherche sur les cétacés) ;
- La Réduction
Les projets ne doivent pas utiliser plus que le nombre minimum d'animaux nécessaires pour s'assurer de la validité scientifique et statistique de la recherche, mais ce principe ne devrait pas être mis en place au détriment d'une plus grande souffrance de chaque animal. Les études ne doivent pas être répétées si ce n'est pas la peine.
- L'Affinement
Les chercheurs doivent utiliser les meilleures techniques scientifiques et d'éducation disponibles afin de réduire les effets adverses sur les animaux. Le bien-être des animaux doit être une considération primaire dans la dispense des soins, basée sur les besoins biologiques et comportementaux, et les projets doivent être conçus pour éviter ou minimiser la souffrance et la détresse des animaux.

Au Canada, les chercheurs, qui utilisent des vertébrés dans leurs recherches sur le terrain, doivent adhérer aux principes humains et suivre les Lignes Directrices du Conseil Canadien sur le bien-être animalier (CCAC)⁵² lorsqu'ils évaluent une catégorie basée sur le niveau potentiel de souffrance et de détresse. Les protocoles de recherche doivent être soumis à un comité de révision approprié où les études sont classées de la Catégorie B⁵³ jusqu'à E⁵⁴. Le CCAC pratique une approche de précaution lorsqu'il considère la catégorisation des protocoles.

Les études d'observation sont généralement classées dans la Catégorie A, du moment qu'elles ne perturbent en rien les animaux. Elles peuvent être assignées à une catégorie plus invasive si par

⁵¹ Ex. Les opérations du Comité Consultatif d'Éthique Animale de Nouvelle Zélande sous l'égide de l'Acte sur le Bien-être Animalier 1999; le code australien de pratique des soins et de l'utilisation des animaux à des fins scientifiques, 7^{ème} Edition 2004, duquel les extraits ont été tirés.

⁵² <http://www.ccac.ca/en/>

⁵³ "Expériences ne causant pas ou très peu d'inconfort ou de stress"

⁵⁴ « Procédures qui engendrent une très forte douleur au niveau ou au dessus du seuil de tolérance des animaux conscients non-anesthésiés »

exemple le chercheur a besoin d'approcher les cétacés plus près que la distance standard établie par les Lignes Directrices du whale watching afin de mieux identifier un individu en utilisant la photo-identification.

Aux EU, un Comité Consultatif de la MMC développe un document sur les Aspects Ethiques et du Bien-être de l'Animal de la Recherche Acoustique Dirigée sur les Mammifères Marins. Ce document n'a pas encore obtenu de consensus au sein du groupe.

II. Lignes Directrices pour l'octroi de dérogations aux fins de recherches in situ non-létales destinées à maintenir un statut de conservation favorable pour les cétacés

1. Objectifs

1.1 Ces Lignes Directrices sont destinées permettre une mise en œuvre consistante et efficace de la procédure de dérogation établie sous l'Article II.2 de l'Accord. Selon cet Article, quatre séries de Lignes Directrices sont développées :

- a) des Lignes Directrices pour les permis de recherche
- b) un plan d'urgence à mettre en œuvre en cas de pollution [Résolution 4.16]
- c) un plan d'urgence à mettre en œuvre en cas d'épidémies [Résolution 4.16]
- d) des opérations de secours pour cétacés malades ou blessés [Résolution 4.16]

1.2 Ces Lignes Directrices ont été conçues de manière à ce que toute recherche scientifique sur les cétacés au sein de la zone de l'Accord :

- soit menée avec de hauts standards scientifiques et de protection animale ;
- contribue aux priorités régionales pour la conservation et la gestion ;
- soit entreprise avec une coordination régionale et une surveillance appropriées afin de maximiser les bénéfices apportés par la recherche scientifique entreprise dans la zone de l'Accord et pour minimiser les effets négatifs sur les individus, les populations et les écosystèmes.

1.3 Ces Lignes Directrices sont un document vivant entretenu par le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS. Ce Comité peut réviser ou clarifier ces Lignes Directrices en fonction de l'expérience acquise pendant leur application et en accord avec les nouvelles techniques ou informations disponibles.

1.4 Une liste de définitions est présentée en Annexe 1.

2. L'audience ciblée

2.1 Ces Lignes Directrices sont destinées à fournir un avis aux Pays Parties et au Secrétariat en accord avec l'octroi de dérogations et à tous ceux qui souhaitent entamer des recherches scientifiques sur les cétacés au sein de la zone de l'Accord.

2.2 De plus, il est espéré que ces Lignes Directrices seront reconnues à leur juste valeur par les autorités compétentes des Pays riverains. A cette fin, le Secrétariat de l'Accord devrait les leur fournir dès que possible et à chaque révision, avec une demande de consultation avec le Secrétariat avant que les nationaux de ces Pays entreprennent des recherches dans la zone de l'Accord.

3. Envergure géographique

3.1 Ces Lignes Directrices doivent être interprétées et appliquées conformément aux règles pertinentes des lois internationales comme reflété dans la Convention des Nations Unies et le Loi de la Mer de 1982, en particulier l'Art 65, 77, 245 et 246.

3.2 Chaque Pays Partie devrait prendre les mesures législatives, administratives et de régulation nécessaires pour appliquer les Lignes Directrices à toutes les activités de recherche sur les cétacés :

- menées en mer sous leur souveraineté et/ou juridiction ;
- menées par leurs nationaux en haute mer ;
- menées depuis n'importe quel bateau sujet à leur juridiction.

3.3 Les Pays Parties et autres Pays riverains, doivent coopérer pour que ces Lignes Directrices soient appliquées, en particulier dans les eaux au-delà de leur juridiction nationale. Les Pays Parties doivent immédiatement signaler au Secrétariat toute activité de recherche non-autorisée qui pourrait déranger ou blesser les cétacés. Le Secrétariat devra contacter les autorités compétentes des Pays riverains concernés par leurs nationaux/bateaux qui sont engagés dans de telles activités.

4. Seuil légal pour les permis de recherche obligatoires

4.1 Un permis est obligatoire pour toutes les activités de recherche qui impliquent une possibilité de harcèlement des cétacés en infraction avec l'interdiction de captures volontaires comme il est stipulé dans l'Article II.1 de l'Accord.

4.2 Pour ces Lignes Directrices, le harcèlement doit être interprété comme une perturbation du comportement normal d'un cétacé ou de toute activité préalable par des actes délibérés ou négligents de poursuite, de dispersion, d'attroupement, d'interférence, de tourment, de marquage ou tout autre acte qui agace ou trouble les cétacés, ainsi que les tentatives et les approches répétées pour de telles activités.

4.3 Les activités de recherche qui appartiennent à cette catégorie incluent sans y être limitées :

- le marquage des animaux, sans tenir compte de la méthode utilisée ;
- l'échantillonnage lors d'une biopsie isolée ;
- d'autres activités impliquant des procédures invasives ;
- la retenue ou la captivité d'un cétacé même temporairement ;
- les expériences acoustiques répétées ;
- l'étude sur les impacts actifs et passifs des systèmes de sonar, y compris lorsque l'exposition au son est contrôlée ;
- les observations comportementales et à la photo-identification à proximité des animaux.

4.4 Toutes les demandes de permis doivent être révisées et établies en accord avec la liste des critères listés dans la partie C de ces Lignes Directrices et avec les indicateurs techniques développés par le Comité Scientifique.

4.5 Chaque Pays Partie doit désigner une autorité compétente pour délivrer les permis pour la recherche scientifique sur les cétacés en accord avec ces Lignes Directrices.

5. Notification pour la recherche avec un faible impact

5.1 Les activités suivantes sont considérées comme présentant un faible risque de harcèlement dans la mesure où le navire impliqué n'approche pas délibérément les cétacés plus près que les distances minimales citées dans le projet de Résolution 4.7 :

- les observations comportementales ;

- les études aériennes d'estimation des populations en avion ou en hélicoptère, y compris avec photo-identification ;
- les études d'estimation des populations à bord de navires, y compris avec photo-identification ;
- la collecte de tissus, fluides ou toute autre partie des cétacés qui sont excrétées, ou ont été muées de façon naturelle ou délestées par cétacé vivant dans son milieu naturel ;
- la collecte de cétacés morts ou de certaines parties en conséquence.

5.2 Les autorités délivrant les permis doivent mettre en place une procédure de demande d'autorisation simplifiée afin de réguler et de contrôler de telles activités. Les candidats doivent fournir un descriptif écrit du projet, des objectifs et des techniques utilisées, donnant suffisamment d'informations à la personne délivrant le permis pour déterminer si oui ou non cette activité est une recherche scientifique «de bonne foi» et humaine.

5.3 Les activités menées avec une autorisation doivent éviter de créer des perturbations chroniques, faibles ou répétitives sur des sujets de recherche ; ces perturbations résultant de techniques telles que la photographie du ou des mêmes animaux suivis par un bateau. Lorsqu'une activité autorisée présente un risque de harcèlement, les autorités nationales compétentes doivent obliger le chercheur à faire une demande de permis de recherche en accord avec ces Lignes Directrices.

5.4 Les chercheurs exerçant des activités sous certaines conditions doivent remettre un rapport annuel de leurs activités pour permettre d'anticiper et de surveiller les impacts cumulés possibles.

5.5 Les procédures effectuées sur des animaux échoués vivants par une équipe professionnelle ou par un vétérinaire dans le but de soigner l'animal, mais également les procédures médicales qui, par rapport au jugement du vétérinaire présent, ne constitueraient pas un risque pour la santé ou le bien-être de l'animal captif, présentent un risque faible de harcèlement.

6. Critères d'évaluation pour les demandes de permis

6.1 Avant de délivrer un permis, l'Autorité compétente devra déterminer si la recherche proposée est :

- «de bonne foi» et n'implique pas des études dupliquées inutiles ;
- humaine ; et
- n'entraîne pas des effets négatifs importants sur d'autres composants de l'écosystème marin duquel l'espèce ou la population ciblée fait partie.

6.2 L'Autorité compétente doit s'assurer que les conditions légales pertinentes par rapport à la consultation publique, à l'évaluation de l'impact environnemental et/ou à la conservation des aires marines protégées sont conformes avant de délivrer un permis de recherche.

6.3 L'Autorité compétente doit posséder les pouvoirs nécessaires pour :

- assigner des conditions/protocoles de recherche au permis ;
- varier ces conditions/protocoles si nécessaire pour des raisons techniques ou de bien-être de l'animal ;
- transférer le permis à un nouveau chercheur lorsque c'est en accord avec ces Lignes Directrices ;
- suspendre ou annuler un permis en cas de non-conformité.

6.4 L'Autorité compétente doit être consultée par le(s) département(s) responsable(s) pour l'évaluation de l'impact environnemental des programmes de secteur ou des activités qui pourraient par la même occasion perturber ou blesser les cétacés. Elle devrait avoir le droit de faire des recommandations et de proposer des mesures de mitigation avant que la décision ne soit prise sur le programme ou l'activité concerné.

7. Facteurs à examiner lors de la délivrance d'un permis

(i) L'équipe de recherche

7.1 Les qualifications et l'expérience pertinentes du Principal Chercheur (et où applicable du Co-Chercheur) et, si approprié, des autres principaux participants à la recherche (ex. skippers etc.) seront examinées. Une attention particulière sera portée au personnel afin de savoir s'il possède la formation et les connaissances nécessaires pour s'assurer que :

- le projet a une grande probabilité d'atteindre ses objectifs scientifiques ; et
- le stress des animaux est minimisé et concordant avec les standards du bien-être de l'animal.

7.2 La condition pour l'accroissement des connaissances, quand applicable et approprié, sera examinée.

7.3 Les observations immergées et les opérations ou manœuvres d'un bateau autour de cétacés ne doivent pas être effectuées sans l'entraînement approprié et/ou l'expérience et la qualification nécessaires.

7.4 Les projets menés dans des zones, où l'expertise locale manque, doivent contribuer à l'accroissement des connaissances en impliquant des chercheurs locaux et/ou des étudiants et à procurer des opportunités d'apprentissage et de croissance professionnelle.

(ii) Les objectifs de la recherche

7.5 La clarté et la pertinence des objectifs de recherche seront examinés, prenant en compte :

- la conservation régionale et les priorités de gestion définies par les Parties à l'Accord⁵⁵ ;
- les besoins de la recherche identifiés par le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS ;
- le développement de mesures de conservation et de gestion appropriées au niveau national ou régional ; et/ou
- la mise en œuvre des recommandations adoptées par les Organisations Intergouvernementales pertinentes dans la mesure où elles sont consistantes avec les règles et les recommandations adoptées par l'ACCOBAMS.

(iii) La qualité de la conception du projet

7.6 *L'étendue temporelle et géographique* proposée du projet, les *méthodes de terrain* et de *laboratoire* et les *techniques analytiques* seront examinées. Cet examen prendra en considération le fait que ces facteurs soient scientifiquement appropriés et aient une réelle chance d'atteindre les objectifs du projet durant le temps proposé pour l'expérience. Ainsi une attention particulière sera donnée pour vérifier que :

- l'échantillonnage (y compris classe d'âge/sexe) est approprié ;
- la recherche est inutilement duplicative ; et
- les méthodes des techniques proposées sont bien comprises et spécifiées.

7.7 Le *site*, le *timing* et les *méthodes de terrain* du projet seront également examinés pour s'assurer qu'ils :

- minimisent les effets négatifs potentiels sur les populations, les écosystèmes et les individus en accord avec les objectifs de la recherche – la justification pour l'utilisation de techniques pouvant entraîner des effets négatifs seront examinées avec attention et d'autres méthodes pourraient être recommandées dans la mesure où les objectifs de l'étude seraient atteints de manière efficace ;

⁵⁵ e.g. [Résolution 4.5 "Programme de travail 2011-2013"]

- sont consistants avec la législation applicable et les meilleures pratiques actuelles pour la recherche sur les cétacés et le bien-être de l'animal comme il est reflété dans ces Lignes Directrices.

En examinant le paragraphe ci-dessus, une grande considération sera donnée au (a) statut de la ou des populations concernées ; (b) à la valeur potentielle de la conservation de la ou des populations concernées et (c) à la valeur potentielle de la recherche par rapport aux objectifs généraux de l'ACCOBAMS – une attention particulière sera donnée aux nouvelles méthodes de terrain proposées et des recommandations peuvent être faites par rapport au besoin d'examiner plus en profondeur les effets négatifs potentiels avant de recommander leurs utilisations.

7.8 Les plans d'action en réponse à une mort accidentelle ou à de sérieuses blessures seront également examinés. Ils doivent inclure, au moins, l'accord de suspendre la recherche durant la période nécessaire pour revoir les circonstances entourant l'accident et pour pouvoir déterminer les mesures pour réduire le risque que cela se reproduise. Ceci inclura normalement :

- l'accord pour que le Principal Chercheur prévienne l'Autorité délivrant les permis et le Secrétariat de l'ACCOBAMS du moindre accident dès que possible et qu'il soumette un rapport écrit sous sept jours décrivant les circonstances et les mesures d'atténuation proposées ;
- une clause pour une révision rapide du rapport par l'Autorité délivrant les permis et si nécessaire une révision du protocole de recherche avant d'autoriser la reprise du travail.

(iv) Archivage

7.9 La proposition sera examinée pour s'assurer que la documentation biologique, photographique et que les autres documents seront archivés correctement,

- l'assurance que tous les échantillons disponibles à la fin de la recherche initiale soient déposés dans une collection scientifique appropriée (c'est à dire ayant des standards acceptables de conservation et d'archivage) ;
- l'assurance qu'il y a une utilisation optimale des tissus collectés, par exemple. la réalisation d'autres analyses qui ne font pas parties du projet de recherche initial, ou la facilitation des échanges de tissus. L'échange d'échantillons de tissus de cétacés collectés durant les activités de recherche doit être facilité, notamment par les laboratoires compétents enregistrés par le Secrétariat de la CITES, en accord avec la Résolution 2.10 (Facilitation de l'échange des échantillons de tissus).⁵⁶

(v) Procédures pour le rapportage et la présentation/utilisation des résultats finaux

7.10 La proposition sera examinée afin de déterminer s'il y a des procédures de rapport adéquates et dans des délais raisonnables :

- entre le détenteur du permis et l'Autorité qui délivre les permis ;
- entre le détenteur du permis et la communauté scientifique (i.e. le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS, d'autres Organisations nationales ou internationales) en termes de rapport sur la progression et de rapport final ;
- une prévision de publication des résultats dans la littérature scientifique.

7.11 Une attention sera portée également aux projets :

- d'utilisation des résultats afin de développer des recommandations concrètes pour la conservation et la gestion ;
- d'utilisation des résultats afin de promouvoir l'accroissement des compétences au niveau approprié.

⁵⁶ Voir les Résolutions ACCOBAMS 2.10 (Facilitation de l'échange des échantillons de tissus) et 2.15 (Lignes Directrices sur les banques de tissus)

8. La conformité

8.1 Les activités menées sous un permis de recherche doivent être conformes avec :

- les conditions applicables du Pays et/ou dans la zone marine des opérations de recherche par rapport à la conservation des cétacés, à la protection de l'environnement marin, au bien-être de l'animal et à l'import, transit ou export du matériel biologique ;
- les conditions spécifiques écrites dans le permis.

8.2 Mener ou tenter de mener des recherches (ou toute activité en relation) sans le permis nécessaire ou en infraction avec les conditions mentionnées dans le permis ou par rapport à la législation applicable, que cela soit fait de manière intentionnelle ou non doit être considéré comme un délit. La législation nationale doit prévoir des pénalités importantes en cas d'infraction.

8.3 En cas de non-conformité, l'Autorité délivrant les permis doit en référer au Secrétariat.

9. Le rôle du Comité Scientifique

9.1 Le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS est responsable de la délivrance de tout conseil donné de façon anticipé sur les activités de recherche qui nécessitent l'obtention d'un permis sous l'égide de ces Lignes Directrices et des conseils fournis à l'Autorité compétente sur la façon de traiter les demandes.

9.2 Le Comité doit avertir le Secrétariat de toute étude conduite par un Pays riverain non-Partie, dans le contexte de la coopération avec l'ACCOBAMS, qui pourrait entraîner un risque de harcèlement pour les cétacés, en indiquant les mesures spécifiques pour prévenir ou minimiser ces risques.

9.3 Faisant partie intégrante de ces Lignes Directrices, le Comité a développé un document qui sera soumis à une révision régulière : un guide sur les techniques qui permet de pratiquer au mieux cette activité de recherche, sur les méthodes et l'équipement pour traiter des questions (Appendice III). En développant ce guide, il indiquera également si ces techniques peuvent être considérées comme ayant un faible impact ou un impact significatif (voir ci-dessous), reconnaissant le besoin de prendre en compte la fréquence et la durée de leur utilisation dans chaque demande (ou parmi les demandes).

APPENDICE 1

Définitions

Réponse comportementale aigüe : actions répétées, prolongées ou excessives d'un cétacé dont le comportement normal a été perturbé par un harcèlement. Cela inclut mais ne se limite pas à un changement rapide de direction ou de vitesse ; des tactiques d'évasion telles que des plongées prolongées, des changements de direction, une exhalation, ou des schémas de nage évasifs ; des interruptions de la reproduction, de l'allaitement, ou des activités de repos ; les tentatives d'un cétacé par des mouvements de sa nageoire caudale de faire écran entre un petit et un navire ou un observateur humain ou d'autres mouvements de protection ; ou l'abandon d'une zone précédemment fréquentée.

Zone de l'Accord : la zone géographique définie dans l'Article I.1.a) de l'ACCOBAMS.

Approche : une séquence continue de manœuvres impliquant un navire, un avion, ou un chercheur immergé, y compris la dérive dirigée vers un cétacé ou un groupe de cétacés dans le but d'effectuer une recherche autorisée qui implique un ou plusieurs cas d'approche à moins de 100m de ce cétacé ou de groupe de cétacés ou plus près que permis par les règles de l'observation des cétacés présentés dans la Résolution 1.11.

Recherche «de bonne foi» : recherche scientifique sur les cétacés qui est (a) menée par un personnel qualifié, ce qui aura pour résultat de contribuer aux connaissances de base sur la biologie ou l'écologie des cétacés ou à l'identification, l'évaluation ou la résolution de problèmes de conservation affectant les populations, les espèces ou les habitats de cétacés dans la zone de l'Accord, et (b) supposément présentée et acceptée pour publication dans un journal scientifique de référence. Cette définition exclue les recherches qui ne sont pas sur les cétacés mais qui pourraient accidentellement conduire à la capture de cétacés.

Co-Chercheur : représentant du Chercheur Principal sur le terrain avec des qualifications et des responsabilités comparables.

Harcèlement⁵⁷ : perturbation du comportement normal d'un cétacé ou de sa précédente activité, d'actes de poursuite délibérés, de dispersion, de rassemblement, d'interférence, de tourment, de marquage ou d'autres actes qui ennuient ou perturbent les cétacés, et également les tentatives et les approches répétées à ces fins.

Humaine : la méthode de capture qui implique le plus petit degré de souffrance ou de douleur possible pour l'animal impliqué, cohérente avec le but de la recherche et en vue des informations recherchées.

Recherche invasive : une procédure menée pour une recherche «de bonne foi» impliquant :

- une coupure ou une blessure de la peau ou un équivalent ;
- l'insertion d'un instrument ou de matériel dans un orifice, l'introduction d'une substance ou d'un objet dans l'environnement immédiat de l'animal qui pourrait soit être ingéré ou en contact et qui pourrait directement affecter les tissus de l'animal (i.e. substances chimiques) ;
ou
- un stimulus dirigé sur les animaux qui pourrait entraîner un risque pour leur santé ou leur bien-être ou qui pourrait avoir un impact sur leur fonction ou comportement habituel (des diffusions audio dirigées vers les animaux qui peuvent affecter leur comportement).

⁵⁷ La définition proposée combine des éléments de la Résolution 2.8 et des définitions législatives australiennes, canadiennes et américaines.

Comportement normal : comportement d'un animal dans la nature en l'absence de perturbations ou de menaces résultant des activités humaines, y compris mais non limité à la migration, la respiration, l'allaitement, la reproduction, et l'alimentation.

Autorité délivrant les permis : l'Autorité compétente désignée par une Partie Contractante pour considérer et établir les demandes de permis de recherche.

Etat de l'aire de répartition: tout Etat qui exerce une souveraineté et/ou juridiction sur n'importe quelle partie de l'aire de répartition d'une population de cétacés couverte par cet Accord, ou un Etat, dont la flotte est engagée dans des activités dans la zone de l'Accord et qui pourraient affecter la conservation des cétacés.

Permis de recherche : un terme général couvrant toute forme de procédure nationale utilisée pour l'octroi d'une dérogation vis-à-vis de l'interdiction de capture délibérée de cétacés et dans le but de mener une recherche scientifique spécifique en accord avec l'Article II.2 de l'Accord.

Détenteur d'un permis : personne, institution ou agence qui fait une demande de permis et qui a l'ultime responsabilité des activités menées par les individus sous couvert de l'Autorité du permis.

Chercheur Principal : l'individu principalement responsable pour le travail effectué sous l'égide du permis de recherche, cela comprend également la sélection et la supervision des assistants de recherche.

Assistant de recherche : individu travaillant sous la supervision directe du Chercheur Principal et/ou du Co-Chercheur et à qui l'on a donné des responsabilités à la mesure de ces qualifications, de ces connaissances et de son expérience (y compris mais non limité à l'enregistrement des données et faire office d'observateur pour la sécurité ou de skipper).

Prise : chasser, pêcher, capturer harceler, tuer délibérément, ou essayer de s'engager dans une de ces activités (CMS Article I.1.i, incorporé dans l'Accord sous l'Article I.3).

Recherche inutilement dupliquée : recherche pour laquelle les résultats ne sont pas nécessaires pour vérifier les résultats de précédentes études ; ils peuvent être raisonnablement et précisément prédits par rapport aux connaissances disponibles dans la littérature scientifique ; ou ils peuvent être prédits par rapport aux résultats attendus d'une étude en cours ou autorisée.

APPENDICE 2

Pro forma pour les permis

Le pro forma devrait être utilisé par l'administration des Autorités compétentes pour les demandes de permis.

PARTIE A – RESUME DE LA DEMANDE

1. Titre du projet

2. Date de dépôt

3. Lieu de la recherche proposée

Est-ce que la recherche proposée sera menée (cocher plusieurs cases si nécessaire):

Dans les eaux sous souveraineté et/ou juridiction nationale ?

OUI / NON

Dans les eaux internationales ?

OUI / NON

A partir de navires sous juridiction nationale ?

OUI / NON

4. Abstract du projet (maximum 200 mots)

Résumer le problème ou la question qui sera traité, les méthodes qui seront utilisées, les résultats possibles et l'importance de la recherche proposée pour l'avancement de la science concernant les cétacés et pour la conservation dans la zone de l'Accord.

5. Financement

Comment la recherche proposée sera-t-elle financée?

PARTIE B - L'EQUIPE DE RECHERCHE

6. Le détenteur du permis

- Donner le nom complet et les coordonnées de la personne, Institution ou Agence qui fait la demande de permis.
- Si applicable, est-ce que l'Institution est un Partenaire de l'ACCOBAMS?
- Si applicable, est-ce que la personne est le Principal Chercheur?

7. Le Chercheur Principal

- Donner le nom complet et les coordonnées de la personne qui sera responsable de toute prise ou activité en relation menées sous l'égide du permis de recherche
- Spécifier les qualifications, les connaissances et l'expérience pertinentes par rapport aux activités proposées, avec une référence particulière par rapport aux recherches sur les cétacés

déjà entreprises dans la zone de l'Accord.

- Indiquer les liens professionnels par rapport à une Organisation Partenaire de l'ACCOBAMS
- Attacher au pro forma une copie du curriculum vitae et une liste des publications pertinentes par rapport aux objectifs, aux méthodes ou à tout autre aspect de la recherche proposée

8. Le Co-Chercheur

Lorsque l'équipe de recherche comprend un Co-Chercheur (un représentant sur le terrain du Chercheur Principal avec des qualifications et responsabilités similaires), fournir les informations telles que prévues dans la Section 10.

9. Les assistants de recherche

- Fournir le nom et les coordonnées de chaque assistant de recherche qui travaillera sous la supervision directe du Chercheur Principal ou du Co-Chercheur
- Fournir un bref résumé du rôle de chaque assistant dans le projet et toute expérience, qualifications et pratique pertinentes. Ne pas envoyer les curriculum vitae complets.

10. Accroissement des compétences

- Est-ce que le projet permet la participation de scientifiques d'autres Pays de la zone de l'Accord?
- Pour la recherche menée dans les eaux sous juridiction d'un autre Etat, quelles sont les démarches, s'il y en a, qui ont été faites pour impliquer des chercheurs ou des étudiants locaux?

PARTIE C - DESCRIPTION DETAILLEE DE LA RECHERCHE PROPOSEE

11. Lieu spécifique des activités de recherche

- Décrire chaque zone marine dans lesquelles les activités de recherche seront menées, y compris la longitude et la latitude, et inclure une carte au format A4 montrant les limites de cette ou de ces zones.
- Est-ce qu'une partie de ces eaux est désignée comme aire marine protégée ou comme réserve de pêche? Si c'est le cas, indiquer si un permis supplémentaire est nécessaire pour mener la recherche, provenant de quel Département ou Agence, et si ce permis a déjà été obtenu.

12. Objectifs de la recherche proposée

- Nommer le but général et les objectifs spécifiques de la recherche et si nécessaire, l'hypothèse qui sera testée.
- Décrire de quelle façon la recherche proposée contribuera à maintenir un statut favorable de conservation pour les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS, en faisant lorsque c'est possible des références spécifiques aux:
 - priorités de conservation et de gestion définies par les Parties de l'ACCOBAMS;
 - besoins de recherche identifiés par le Comité Scientifique de l'ACCOBAMS;
 - recommandations pertinentes d'autres Organisations Intergouvernementales.
- Quel est la nature des résultats attendus et comment le succès sera-t-il évalué?

13. Coordination avec d'autres programmes de recherche

- Quelles sont les étapes qui ont été prises pour identifier:
 - les programmes de recherche complémentaires ou se chevauchant dans la zone de l'ACCOBAMS?
 - les activités dans la zone de recherche qui pourraient affecter la conduite ou les résultats de cette recherche et/ou accroître le risque d'effets adverses sur les sujets de recherche (ex. les espèces de cétacés ou les populations)?
- Comment sera coordonnée la recherche proposée avec ces programmes ou activités afin d'éviter des duplications et minimiser les impacts sur les cétacés?

14. Date de démarrage et durée de la recherche proposée

- Indiquer la date de démarrage et la durée de la recherche proposée
- Fournir un emploi du temps pour le travail de terrain et les analyses

15. Taille de l'échantillon et conception

- Pour chaque espèce couverte par l'étude, spécifier s'il vous plait:
 - le nom commun et scientifique
 - le nombre d'animaux échantillonnés ou dérangés (cela s'applique seulement à certains types de recherche)
 - âge/taille (ex. est-ce que des juvéniles, des mères ou des femelles enceintes seront dérangés?)
 - à quelle période de l'année la recherche sera menée
- Justifier la taille et la conception de l'échantillon en référence à la puissance statistique et aux autres aspects

16. Les techniques de recherche

- Pour chaque technique qui implique le harcèlement potentiel d'un cétacé, spécifier:
 - les raisons de la sélection
 - les questions de recherche spécifiques posées
 - les données requises pour répondre à ces questions
 - l'estimation de la précision des données qui seront collectées
 - comment de telles données répondront aux objectifs généraux du projet
 - les moyens utilisés pour évaluer le succès du projet
- lorsqu'un projet implique plusieurs techniques (capture, marquage, échantillonnage etc.), indiquer le nombre de procédures auxquelles chaque animal sera soumis et les mesures qui seront prises pour minimiser la réutilisation des mêmes animaux.

17. Considérations éthiques et bien-être de l'animal

17.1 Est-ce que des techniques non-invasives ou moins invasives ont été envisagées pour la collecte des données nécessaire à cette recherche? Si c'est le cas, sur quelle base les a-t-on rejetées?

17.2 Décrire les impacts à court et long terme sur le bien-être de ou des individus et de ou des populations étudiés. Comment ces impacts seront-ils évalués et surveillés?

17.3 Fournir la preuve qui appuie le choix de techniques invasives (ex. approbation d'un protocole de

recherche par un Comité d'Ethique Animale compétent, la cohérence avec un code adopté par une association professionnelle)

17.4 Quelles mesures seront prises pour minimiser la douleur ou la détresse des sujets de recherche?

17.5 Est-ce qu'un plan de contingence a été préparé?

18. Etudes aériennes ou à bord de navire et/ou la photo-identification

- Limites de la zone de recherche
- La ou les périodes de l'année pour les recherches
- Le type d'embarcation pour la recherche (ex. hélicoptère, avion à voilure fixe etc.)

Pour les études aériennes

- L'altitude
- La vitesse au sol
- L'altitude pour la photo-identification
- Le nombre de passages au-dessus de chaque animal ou groupe
- Les mesures pour minimiser les perturbations

Pour les études à bord de navires

- Les protocoles pour aller « hors trace » afin de photo-identifier les animaux
- Le type/taille du navire
- La vitesse du navire
- Le nombre d'approches à proximité par animal ou par groupe
- Les mesures pour minimiser les perturbations

19. Les procédures impliquant la collecte de tissus ou d'autres échantillons provenant des animaux

Justification de la sélection de la technique d'échantillonnage

Echantillonnage pour une biopsie isolée

- Type de navire et vitesse
- Distance d'approche minimale
- Nombre d'approche à proximité par animal
- Type d'échantillonnage (biopsie de la graisse, biopsie du muscle)
- Taille et type de la flèche de biopsie
- Méthode de déploiement de la flèche de biopsie (ex. arbalète, fusil, perche, etc.) y compris la force de l'impact
- La profondeur maximale de pénétration de la flèche de biopsie
- L'endroit choisi d'échantillonnage sur l'animal (ex. épaule, dos, croupe, etc.)
- Le nombre ciblé d'échantillons et le plan d'échantillonnage
- La taille de l'échantillon individuel (diamètre x profondeur)
- Les mesures pour éviter les blessures sérieuses ou la mort

Les échantillons de sang

- Méthode de prélèvement
- Localisation de l'échantillon (quel vaisseau sanguin)
- Volume total nécessaire à l'analyse
- Volume total à prélever

Echantillons de sang consécutifs (ex. mesures métabolique)

- Nombre total d'échantillons par animal
- L'intervalle entre les échantillonnages
- Le volume total par échantillon

20. Procédures impliquant l'attache isolée d'instruments scientifiques

- la distance d'approche minimale
- la méthode d'approche (i.e. type de navire, vitesse etc.)
- le nombre maximum d'approches à proximité pour chaque animal
- la méthode de déploiement (i.e. perche, arbalète, pistolet etc.)
- la méthode d'attache (i.e. ventouse, implantable)
- si implantable, la profondeur de pénétration (couche de graisse, implant dans le muscle) et la composition du dispositif d'attache
- la durée maximum de l'attache (implications pour la conception des marqueurs et les batteries)
- méthode d'enlèvement/de récupération, si applicable
- localisation de l'attache sur l'animal
- type de dispositif
- poids et dimensions extérieures totales du dispositif
- si le dispositif émet un signal, indiquer la fréquence (Hz), l'intensité (dB), le rythme des pulsations et la durée du signal
- le nombre maximal et le type de marqueurs un animal individuel recevrait
- les conditions de surveillance de l'individu pendant les marquages la surveillance après le marquage

21. Procédures impliquant l'attache non isolée d'instruments scientifiques

- méthode d'attache (ex. époxy, harnais, marqueur pour la nageoire ou pour l'aileron, etc.)
- localisation de l'attache sur l'animal
- type de dispositif attaché
- poids et dimensions extérieures totales du dispositif
- si le dispositif émet un signal, indiquer la fréquence (Hz), l'intensité (dB), le rythme des pulsations et la durée du signal
- la durée maximum de l'attache et implications pour la conception des marqueurs et les batteries
- méthode d'enlèvement/de récupération, si applicable
- les arrangements pour la surveillance de l'individu pendant la recherche
- la surveillance après le marquage

22. Procédures impliquant une acoustique active (enregistrements et émissions)

- type du signal
- profondeur dans la colonne d'eau
- puissance d'émission
- niveau de la source
- fréquence
- niveau maximal reçu prévu
- durée du signal et du cycle
- l'inclusion d'un modèle de propagation est souhaitée

RESULTATS DE LA RECHERCHE PROPOSEE

23. Résultats attendus

23.1 Décrire les résultats anticipés de la recherche (ex. articles pour publication, rapports, photographies, enregistrements, ateliers de travail, catalogues d'identification)

23.2 Comment les résultats de la recherche contribueront aux recommandations techniques pour les Gouvernements et/ou les Organismes de gestion ?

23.3 Où et quand les résultats de la recherche seront publiés et rendus disponibles pour le public ?

23.4 Est-ce que les résultats de la recherche pourront-êtré utilisés dans l'accroissement des connaissances pour d'autres parties de la zone de l'Accord ?

23.5 Elimination du matériel biologique

23.6 Est-ce que le matériel biologique collecté sous l'égide du permis de recherche sera pour un laboratoire ou pour d'autres analyses ?

23.7 Si oui, décrire les arrangements proposés pour l'élimination ou l'archivage d'un tel matériel après l'achèvement des objectifs initiaux de la recherche.

APPENDICE 3

Indicateurs techniques pour des méthodes de recherche acceptables et équipement

Plusieurs juridictions à l'extérieur de la Méditerranée et de la mer Noire ont établi des conditions hautement restrictives pour l'observation et le traitement des cétacés qui sont l'objet de permis de recherche (ex. Standard Conditions for Cetacean Permits sous l'égide de l'Australia's Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999). Certaines de ces conditions ont été révisées lors de la préparation de cet appendice. Elles incluent, par exemple, des limites de distance d'approche spécifiques pour le marquage, l'échantillonnage pour la biopsie et la photographie ; des spécifications sur le nombre d'approches autorisées par unité de temps ; et les conditions pour que le travail soit interrompu si les animaux répondent de certaines manières bien précises.

Il a été décidé qu'à ce stade du développement d'une stratégie de l'ACCOBAMS pour traiter l'octroi de dérogations, une approche moins rigide était appropriée et que les indicateurs techniques seraient mieux présentés en tant que Lignes Directrices plutôt qu'en tant que conditions. De plus, il a été décidé que cet appendice serait sujet à une révision permanente par le Comité Scientifique de façon à ce que des progrès puissent être faits dans le cadre de nouvelles expériences et de nouveaux résultats scientifiques.

Etude aérienne

Généralement cette activité a un faible impact, en particulier tant que l'avion vole de façon régulière le long de routes aériennes prédéterminées comme lors d'études avec un quadrillage préétabli. Décrire des cercles au-dessus des animaux, une procédure qui est souvent nécessaire pour obtenir des identifications fiables et un comptage précis des animaux pendant l'étude, soulève des inquiétudes. La perturbation est causée principalement par le bruit des hélices de l'avion et par le moteur bien que l'ombre d'un avion puisse déclencher une réaction de peur par les cétacés en surface. Le niveau du son qui pénètre dans l'eau décroît généralement avec l'altitude de vol, donc comme règle générale, la conception de l'étude devra assurer une altitude pour les recherches de 183m (=600 pieds ou supérieure – l'altitude choisie dépendra de la taille des animaux ciblés (ex. 183 m pour les marsouins et autres petits cétacés présents en petits groupes ; 230 m pour les plus gros cétacés, ex. les rorquals communs). La description de cercles au-dessus des animaux ne doit se faire que s'il est nécessaire de confirmer l'identification de l'espèce et/ou la taille du groupe et cela doit être fait aussi vite et aussi haut que possible tout en gardant les objectifs scientifiques.

Etude à bord d'un navire

Ceci est également et de façon générale une activité à faible impact. La principale inquiétude est la façon dont les animaux sont approchés, s'ils le sont. Les Lignes Directrices suivantes devraient être applicables dans la plupart des situations :

- Lors de l'approche de l'animal : maintenir un angle oblique par rapport à leur direction (environ 110° à 160°) et ne pas essayer de leur couper la route ; essayer de s'assurer qu'ils soient conscients du navire qui s'approche ; établir une route parallèle à la leur avant de se rapprocher à 50m.
- Réduire la vitesse pour s'adapter à celle de l'animal.
- Ne jamais faire de virages brusques ou des changements de vitesse rapides lorsque les animaux sont proches ; tous les virages et les changements de vitesse doivent être progressifs et suffisamment lents pour laisser une chance aux animaux de s'en apercevoir et de réagir.
- Ne pas interposer le navire entre une mère et son petit.
- Si les animaux montrent de fortes réactions à une approche, abandonner l'approche et s'éloigner.
- Ne pas pourchasser les animaux s'ils cherchent à vous éviter.

Photo-identification

Cela aussi est généralement une activité à faible impact. La principale inquiétude est la façon dont les animaux sont approchés (ceci est également une composante de l'évaluation d'autres techniques comme l'échantillonnage pour la biopsie et le marquage).

- Approcher les animaux en suivant les Lignes Directrices pour « l'étude à bord d'un navire » décrites ci-dessus, mais une fois arrivé parallèle à l'individu ou au groupe, commencer à se rapprocher en prenant un petit angle jusqu'à ce que la distance nécessaire pour obtenir de bonnes photos soit atteinte, finir la session de photos et s'éloigner délibérément sans augmenter le régime du moteur.
- Avant de s'approcher de cétacés connus pour naviguer à la proue du bateau, laisser le temps aux animaux pour s'approcher et naviguer à la proue du bateau ; action qui facilitera la photographie tout comme le marquage.
- Si les animaux montrent de fortes réactions à une approche, abandonner l'approche et s'éloigner.
- Ne pas interposer le navire entre une mère et son petit.
- Ne pas pourchasser les animaux s'ils cherchent à vous éviter.

Echantillonnage biologique

De petits échantillons de tissus (et fécaux) collectés de cétacés vivants et libres sont utilisés pour un grand nombre d'études variées, dont plusieurs sont pertinentes pour la conservation. Dans tous les cas, un tel échantillonnage ne devrait être pratiqué que par des chercheurs expérimentés et entraînés. De même, si les animaux ciblés montrent de fortes réactions négatives par rapport aux approches répétées (ex. un rapide mouvement d'éloignement du navire, un changement évident de leur cycle respiratoire), les procédures doivent être stoppées et les animaux laissés seuls.

Les échantillons biologiques sont obtenus de trois façons principales, comme suit :

• Les biopsies

L'obtention de biopsies de cétacés vivants librement ne doit pas être tentée sauf si c'est correctement justifié dans le contexte d'un programme de recherche «de bonne foi». L'utilisation de fléchettes à biopsie tirées d'un fusil ou d'une arbalète est généralement considérée comme étant la méthode non-létale la plus invasive pour obtenir des biopsies. Cela doit être seulement réalisé par des chercheurs expérimentés et entraînés. En règle générale, les biopsies de gros cétacés doivent être collectées en utilisant un fusil, une arbalète ou une perche spécialement conçus à cet effet ; les biopsies pour les cétacés de taille moyenne doivent être réalisées en utilisant une perche ou, dans des circonstances particulières et avec précaution, une arbalète ; et les biopsies pour les cétacés de petite taille doivent être réalisées à l'aide d'une perche. Lignes Directrices additionnelles et générales pour l'échantillonnage des biopsies :

- Eviter les petits et les mères avec de jeunes petits excepté lorsque ceci est correctement justifié par l'importance de la génétique ou d'autres informations.
- Pour les biopsies effectuées à longue distance (fusil ou arbalète) ne pas tirer à une distance de moins de
 - ◆ 7m pour les grandes baleines (cachalot, orque male adulte) et
 - ◆ 12m pour les baleines de taille moyenne (orque femelle ou immature, globicéphale, dauphin de Risso, ziphius).
- Les fusils et les arbalètes devraient être évités pour les plus petits cétacés (dauphin rayé, commun, et marsouins).
- Si les animaux montrent de fortes réactions à des approches répétées, arrêter les procédures et quitter les animaux.
- Essayer d'éviter plusieurs échantillonnages du même animal lors d'une même rencontre, ex. en échantillonnant toujours sur le même côté de l'animal.
- Utiliser des pointes adaptées à la taille des animaux

- Calibrer la force de tir du fusil (en fonction des espèces) et la distance par rapport à la puissance du dispositif. Eviter d'utiliser des arbalètes trop puissantes pour de courtes distances (7m) ; disposer de différentes arbalètes pour différentes espèces de cétacés (ex. une pour les animaux de grande taille et une pour les animaux de taille moyenne).
- *Les écouvillons de la peau*
 - Essayer d'éviter les petits et les mères avec de jeunes petits.
 - Essayer d'éviter plusieurs échantillonnages du même animal lors d'une même rencontre.
- *Les mues et les excréments*
 - Essayer d'utiliser des époussettes et éviter de vous immerger ou seulement si nécessaire.
 - Ne pas forcer les animaux à faire des plongées peu profondes pour stimuler la mue.
 - Ne pas placer le bateau entre une mère et son petit pour collecter des excréments ou des mues.

Beaucoup de ces suggestions ne sont liées au bon sens. Il est en fait important que les chercheurs, lorsqu'ils demandent une dérogation, fournissent le contexte explicite du pourquoi des méthodes invasives nécessaires pour acquérir les données, et comment ces données contribueront à la connaissance scientifique et à la conservation des cétacés. Il doit être possible de démontrer dans la demande que tous les efforts ont été faits pour minimiser la perturbation et le risque de blesser les animaux.

Le marquage

La mise en place de marqueurs sur les animaux (ou le marquage en lui-même), bien qu'étant souvent très informatif, fait partie des méthodes de recherche les plus intrusives. Ceci est particulièrement vrai lorsque la capture délibérée d'animaux vivants pour mettre en place des marqueurs est proposée. Par conséquent beaucoup d'effort ont été faits pour développer des dispositifs et des procédures pour réduire et minimiser le risque de blessure. N'importe quel marquage doit être effectué de façon rapide, facile, et avec le minimum de douleur. Bien que l'attention portée aux animaux individuellement soit toujours importante, d'un point de vue de conservation, il est surtout important de prendre en compte le statut de la population lorsqu'il faut décider des techniques de recherche appropriées à utiliser pour répondre aux questions. Pour les populations menacées /sévèrement décimées, les bénéfices pour la conservation d'augmenter les connaissances sur ces animaux (et donc l'information pour une meilleure mitigation des menaces) doivent être mis en balance par rapport aux dégâts potentiels sur la santé d'un animal individuel ou des animaux.

Les différentes techniques de marquage ont différents niveaux d'invasion, et le choix des techniques appropriées doit être considéré avec attention par rapport aux questions posées. Les enregistreurs de temps-profondeur attachés par des ventouses sont souvent utilisés pour une surveillance à court terme du comportement en plongée, alors que les marqueurs-satellite implantés ou attachés par une fléchette sont souvent utilisés pour obtenir des données sur de plus longues durées sur les déplacements et les migrations.

Lors de la demande d'un permis, une description détaillée des méthodes sélectionnées et une justification de ces sélections doivent être incluses. Si une technique plus invasive est proposée (ex. des marqueurs implantés au lieu de ventouses), le pour et contre doit être revu minutieusement afin de justifier le choix d'une méthode par rapport à une autre. Si des résultats similaires peuvent être obtenus avec une technique d'attache moins invasive, elle doit avoir la priorité par rapport à une méthode plus invasive.

Lorsqu'une demande de marquage est étudiée, ce qui suit doit être pris en compte :

- le statut de conservation de la population touchée ;
- l'approche conduira à de précieux résultats (surtout d'un point de vue de conservation/gestion) ;
- le procédé n'est pas supposé affecter la survie d'un individu ni sa capacité à se reproduire.

Expériences à Exposition Contrôlée (CEE)

Les expériences à exposition contrôlées fournissent une manière de tester les effets de différents stimuli sur la faune. De telles expériences, lorsqu'elles sont menées sur des cétacés sauvages, ont besoin d'être conçues avec beaucoup d'attention et exécutées rigoureusement pour s'assurer que les informations recherchées sont obtenues efficacement mais sans ou avec un risque minimal pour les sujets de recherche. L'ACCOBAMS (Résolution 3.10), particulièrement concerné par la prolifération potentielle des CEE sur les ziphius dans les zones de la mer Méditerranée où les circonstances sont sensibles (ex. les animaux sont souvent présents, la logistique et les conditions environnementales sont souvent favorables), a établi des Lignes Directrices claires pour les Parties qui réalisent de telles activités. Celles-ci prévoient que le Comité Scientifique soit précédemment avisé et les conditions suivantes :

- (a) toutes les autres alternatives pour obtenir les informations nécessaires, (ex. étude opportuniste des ziphius exposés à des mesures types et à des niveaux de bruit sous-marins), ont été entièrement explorées ;
- (b) la surveillance a une grande probabilité de détecter les animaux ciblés ou non en temps réel et sur toute la zone d'exposition ; et
- (c) la conception de l'expérience est suffisante pour satisfaire une gestion claire et spécifique des objectifs et qu'elle fait partie d'une étude à long terme du statut et de la santé de la population.